



*Docteur Mathieu Piché, chiropraticien  
D.C., M.Sc., PCECCQ*

# L'assignation temporaire pour la réadaptation du travailleur : tout le monde est gagnant!

**E**n tant que chiropraticien et ergonomiste, j'ai pu constater à quel point l'assignation temporaire représente une contrainte administrative pour les employeurs. Plusieurs employeurs ne voient pas l'importance d'une assignation temporaire utile et efficace pour le travailleur lésé. Dans ce court texte, je voudrais simplement vous sensibiliser sur l'importance de l'assignation temporaire pour le travailleur, mais aussi pour l'employeur.

La loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) permet à l'employeur, même si la lésion du travailleur lésé n'est pas consolidée, d'assigner un travail à cette personne en attendant qu'elle devienne capable de reprendre son emploi ou d'exercer un emploi convenable.

Évidemment, certaines conditions sont nécessaires à l'implantation d'une assignation temporaire. Elle peut prendre place à condition que le médecin qui a charge du travailleur croie : que le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail, que ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, compte tenu de sa lésion et que ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Une fois les conditions énoncées ci-haut rencontrées, il s'avère qu'une assignation temporaire adéquate favorise réellement la réadaptation du travailleur. L'assignation temporaire doit être perçue comme un processus évolutif suivant la progression de la condition du travailleur. Une assignation temporaire faite sur mesure peut contenir un nombre limité d'activités respectant les capacités du travailleur et aussi être limitée en nombre d'heures travaillées.

En plus d'aider le travailleur, une assignation temporaire bien conçue accélère généralement le retour complet au travail et limite ainsi les coûts pour l'employeur. Dans un régime de cotisation au taux personnalisé, il peut s'agir d'un atout afin d'éviter un cumul de coût pour les années à venir. Dans ce type de régime, la CSST considère les coûts de quatre années précédentes (les prestations d'assistance médicale et de réadaptation, les indemnités de remplacement du revenu (IRR), les prestations relatives à un décès et les indemnités pour préjudice corporel) afin de déterminer le taux pour l'année en vigueur.

Pour plus d'informations sur l'assignation temporaire, je vous invite à consulter les documents suivants disponibles en ligne :

[http://www.csst.qc.ca/travailleurs/assignation\\_temporaire/Pages/travailleur\\_assignation\\_temporaire.aspx](http://www.csst.qc.ca/travailleurs/assignation_temporaire/Pages/travailleur_assignation_temporaire.aspx)  
<http://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/OMRT-EN.pdf>

**882-125, rue Shefford  
Bromont (Qc) J2L 1C4**

**Pour plus de renseignements sur les services du  
Docteur Mahtieu Piché, Chiropraticien :**

**450 534-1157 poste 125 • [www.chirodivillage.com](http://www.chirodivillage.com)**

